



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2026_0255
Portant fermeture exceptionnelle du stade Henri Guérin le samedi 24 octobre 2026 pour
des motifs de sécurité et de maintien de l'ordre public

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

CONSIDÉRANT que des manifestations organisées le samedi 17 octobre 2026 ont donné lieu à d'importants troubles à l'ordre public, notamment à des violences, dégradations et affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles manifestations sont annoncées pour le samedi 24 octobre 2026, nécessitant la mise en œuvre de dispositifs de sécurité renforcés ;

CONSIDÉRANT que ce contexte particulier nécessite la mise en œuvre de mesures préventives destinées à garantir la sécurité des personnes et à préserver l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre de football opposant les équipes U14 du CAP Charenton et de Choisy-le-Roi est programmée le samedi 24 octobre 2026, de 14h00 à 16h30, au stade Henri Guérin, situé sur l'île Martinet à Charenton-le-Pont ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, les mesures de sécurité pouvant être mises en œuvre ne permettent pas de garantir suffisamment la sécurité des joueurs, des officiels, des spectateurs et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stade municipal Henri Guérin, situé sur l'île Martinet à Charenton-le-Pont, sera exceptionnellement fermé au public et à toute activité sportive le samedi 24 octobre 2026, pour l'ensemble de la journée, pour des motifs de sécurité et de maintien de l'ordre public.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux clubs concernés et transmis au District du Val-de-Marne de football. Il fera l'objet d'un affichage à l'entrée du stade.

ARTICLE 3 :



Le Directeur général des services, le Directeur des sports et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 23 octobre 2026

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
23 oct. 2026